

A Mesdames et Messieurs les Président et
Conseillers composant le Pole 6 Chambre 2 de la
Cour d'appel de PARIS

CONCLUSIONS

POUR :

**Le Centre d'Action Sociale de la Ville de PARIS
(CASVP)**

Ayant son siège 05 boulevard Diderot
75012 PARIS, prise en la personne de
sa Directrice Générale en exercice
domicilié audit siège

APPELANT

Ayant pour avocat :

La SELARL CLAISSE & ASSOCIES

Représentée par **Maître Olivier MAGNAVAL**

Avocat au Barreau de Paris

169, boulevard Haussmann 75008 Paris

Palais : 500

☎ : 01.44.29.99.20

📠 : 01.47.54.00.84

CONTRE :

Monsieur [REDACTED]

INTIME

PLAISE A LA COUR

Le Centre d'Action Sociale de la Ville de PARIS (CASVP) est appelant d'une Ordonnance de référé rendue le 24 septembre 2014, qui a jugé la demande en rupture du contrat d'apprentissage, irrecevable et condamné le CASVP aux dépens.

I- LES FAITS

A) Le Centre d'Action Sociale de la Ville de PARIS

Le Centre d'Action Sociale de la Ville de PARIS (CASVP) est un établissement public, dont les missions et le statut résultent notamment des articles R123-1 à R123-6 et R123-39 à R123-61 du code de l'action sociale et des familles.

Le CASVP met en œuvre la politique municipale d'action sociale en proposant de nombreuses prestations créées par la Ville de PARIS pour ses habitants au sein de ses arrondissements.

Par ailleurs, il joue un rôle majeur dans l'animation de nombreux dispositifs sociaux parisiens et assure la prise en charge des publics en situation de précarité grâce aux services sociaux.

B) L'embauche de Monsieur [REDACTED] en qualité d'apprenti Cuisinier

Le 21 octobre 2013, le CASVP a conclu avec Monsieur [REDACTED], ressortissant guinéen, un contrat d'apprentissage.

Ledit contrat a été conclu au titre de 2 années de formation professionnelle :

- du 22 octobre 2013 au 31 août 2014, et
- du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015.

L'objet du contrat a consisté en la préparation d'un CAP Cuisine auprès de Monsieur [REDACTED], Maître d'Apprentissage et ce, au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « [REDACTED] » à PARIS.

L'Établissement chargé de dispenser une formation théorique à Monsieur [REDACTED] a été le CFA des Métiers de la Table, du Tourisme et de l'Hôtellerie, sis [REDACTED] à PARIS (75017) :

- du 09 septembre 2013 au 30 juin 2014 au titre de la 1^{ère} année, et
- du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2015 au titre de la 2^{nde} année.

Le contrat d'apprentissage a fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'UT 75.

Pièce n°1 : Contrat d'apprentissage signé entre le CASVP et Monsieur [REDACTED]

A son embauche, Monsieur [REDACTED] a présenté une autorisation provisoire de séjour valable jusqu'au 03 juin 2013 ainsi qu'un récépissé de demande de renouvellement prolongeant provisoirement son titre de séjour.

Pièce n°2 : Passeport et autorisation provisoire de séjour de Monsieur [REDACTED]

C) La situation administrative irrégulière de Monsieur [REDACTED] suite au refus de délivrance d'un titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire français

Par arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2014, Monsieur le Préfet de Police a considéré que :

«Considérant après un examen approfondi de sa situation que M. [REDACTED] ne remplit pas les conditions prévues par l'article L 313-15 code précité (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ; en effet, que s'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de 17 ans et 3 mois, il ne démontre pas être sans attache dans son pays d'origine ;

Considérant, en outre, que M. [REDACTED] a été condamné le 19 janvier 2012 par le Tribunal Correctionnel de Paris à un mois d'emprisonnement avec sursis pour usage illicite de stupéfiants et entrée ou séjour irrégulier d'un étranger en France ;

Considérant, par ailleurs, que M. [REDACTED] ne remplit pas les conditions prévues par l'article L 313-11 7° précité ; qu'il n'atteste pas de l'intensité de liens personnels et familiaux en France ; (...)»

La Préfecture de Police de PARIS a donc rejeté la demande de titre de séjour formulée par Monsieur [REDACTED].

Ce refus a été assorti d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours à compter de la signification de la décision. Monsieur [REDACTED] n'a pas saisi le Tribunal Administratif de PARIS d'un recours contre cette décision.

Pièce n°3 : Arrêté préfectoral de refus de titre de séjour en date du 22 janvier 2014

Le CASVP n'a eu connaissance de la situation irrégulière de Monsieur [REDACTED] au regard de l'admission au séjour que le 04 juin 2014.

Au regard de cette situation, le CASVP a procédé à la mise à pied conservatoire de Monsieur [REDACTED] et à la suspension des salaires de l'apprenti dès le 04 juin 2014.

Le 11 juillet 2014, le CFA des Métiers de la Table, du Tourisme et de l'Hôtellerie a procédé à la radiation automatique de Monsieur [REDACTED] en qualité d'apprenti, faute pour celui-ci de justifier de sa situation administrative au regard du droit au séjour.

Pièce n°4 : Radiation de Monsieur BAH en qualité d'apprenti par le CFA

Dans ces circonstances, le CASVP s'est vu contraint de saisir le Conseil de prud'hommes de Paris aux fins d'obtenir la résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage conclu avec Monsieur Mamadou [REDACTED].

II- LA PROCEDURE

Contre toute attente et alors que Monsieur [REDACTED] était absent au cours de la procédure en résiliation judiciaire de son contrat d'apprentissage, le Conseil de prud'hommes a statué en ce sens par Ordonnance du 24 septembre 2014 :

« Attendu que le juge du référé ne peut examiner que le provisoire sans entamer le fond sauf à vouloir outrepasser les pouvoirs qu'il détient des articles R 1455-5, R 1455-7 du Code du travail et à méconnaître la portée des articles 484 et 486 du Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'en l'espèce, il est demandé à la formation de référé de prononcer la résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage, c'est-à-dire de trancher une question de fond, qui, par essence, n'entre pas dans le périmètre du provisoire auquel le juge du référé est tenu ;

Attendu que l'adjonction à l'article L 6222-18 du Code du travail de l'expression « statuant en la forme des référés » ne permet pas de passer outre aux exigences des textes précités dès lors qu'elle amène à considérer que c'est le bureau de jugement qui examine une telle demande et non la formation des référés ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de dire la demande irrecevable. »

En statuant de la sorte, le Conseil de prud'hommes a gravement méconnu les règles de procédure applicables.

Aussi, la Cour d'appel ne pourra qu'infirmier l'Ordonnance rendue le 24 septembre 2014 en toutes ses dispositions et, usant de son pouvoir d'évocation, statuera à nouveau et prononcera la résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage de Monsieur ■■■■ à compter de la saisine de la juridiction de première instance.

III- DISCUSSION

A. SUR LA VIOLATION DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

1. En droit

Aux termes de l'article 16 du Code de procédure civile :

« le Juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

(...)

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevé d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. »

La jurisprudence est venue préciser que « lorsqu'une juridiction décide de relever d'office un moyen, elle est tenue en toute circonstance de respecter le principe de la contradiction en invitant les parties à s'expliquer sur celui-ci ». (Cass. Soc. 11 mai 2005, bull. civ. V, n°157 ; JCP 2005 IV 2426)

Cette obligation d'inviter les parties à présenter leurs observations s'impose à la juridiction, quel que soit le moyen qu'elle entend relever d'office : moyens d'ordre public ou non, de procédure ou de fond.

2. En fait

En l'espèce, la demande du CASVP telle qu'elle résulte de son acte de saisine de la juridiction prud'homale, visait à obtenir la résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage de Monsieur ■■■■, compte tenu de l'irrégularité de sa situation en matière de droit au séjour.

Monsieur ■■■■ n'était ni présenté, ni représenté à l'audience et il n'a donc développé aucun moyen en défense.

Ainsi en relevant, au visa des articles R 1455-5 et R1455-7 du Code du travail et 484 et 486 du Code de procédure civile, l'incompétence de la formation des référés du Conseil de prud'hommes, les premiers juges ont soulevé un moyen d'office.

Or, il ne résulte pas de l'Ordonnance déferée que le CASVP ait été invité à présenter ses observations quant à l'application des dispositions précitées et reprises dans la motivation de l'Ordonnance querellée et tendant à mettre à néant la demande de résiliation judiciaire.

En agissant de la sorte, le Conseil de prud'hommes de PARIS n'a pas respecté le principe de la contradiction.

En conséquence et déjà, il est demandé à la Cour d'appel de prononcer la nullité de l'Ordonnance déferée du fait de la violation des dispositions de l'article 16 du Code de procédure civile.

B. SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE EN JUSTICE

1. En droit

L'article L.1411-2 du Code du Travail dispose que :

« Le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges des personnels des services publics, lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé. »

Par ailleurs, en vertu de l'article L 6222-18 du Code du Travail :

« Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage.

Passé ce délai, la rupture du contrat, pendant le cycle de formation, ne peut intervenir que sur accord écrit signé des deux parties. A défaut, la rupture du contrat conclu pour une durée limitée ou, pendant la période d'apprentissage, du contrat conclu pour une durée indéterminée, ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer.

(...)

Le Conseil de Prud'hommes, statuant en la forme des référés, est seul compétent pour prononcer la rupture du contrat d'apprentissage.

Ces dispositions présentent un caractère d'ordre public absolu. »

Par ailleurs et aux termes des dispositions de l'article 492-1 du Code de procédure civile, incluse à la sous-section 2 intitulée « Les ordonnances de référé » au terme du Décret n°2011-1043 du 1^{er} septembre 2011 :

« A moins qu'il en soit disposé autrement, lorsqu'il est prévu que le juge statue comme en matière de référé ou en la forme des référés, la demande est formée, instruite et jugée dans les conditions suivantes :

1° Il est fait application des articles 485 à 487 et 490 ;

2° Le juge exerce les pouvoirs dont dispose la juridiction au fond et statue par une ordonnance ayant l'autorité de la chose jugée relativement aux contestations qu'elle tranche ;

3° L'ordonnance est exécutoire à titre provisoire, à moins que le juge en décide autrement. »

Lors des débats au Sénat, en sa séance du 19 février 2014, il a été rappelé par Monsieur le sénateur Claude Jeannerot que lorsque la juridiction statue en la forme des référés, « le juge exerce bien les pouvoirs dont dispose la juridiction au fond, mais son jugement est rendu dans les délais plus courts, ce qui, pour la rupture d'un contrat d'apprentissage est souhaitable pour l'apprenti comme pour l'employeur ».

2. En l'espèce

Le CASVP a conclu un contrat d'apprentissage avec Monsieur ■■■■ soumis aux dispositions des articles L 6221-1 à L 6226-1 du Code du Travail.

Pièce n°1 : Contrat d'apprentissage signé entre le CASVP et Monsieur Mamadou ■■■■

Les parties ont donc été liées par un contrat soumis aux conditions de droit privé.

Par ailleurs, s'agissant d'un contrat d'apprentissage conclu et exécuté à PARIS, le Conseil de Prud'hommes de PARIS était compétent pour statuer sur la rupture anticipée du contrat d'apprentissage de Monsieur ■■■■.

Le Conseil de Prud'hommes a expressément reconnu sa compétence tant matérielle que géographique, en indiquant : « il est incontestable que le CASVP peut se prévaloir des dispositions de l'article L.1411-2 du Code du travail pour saisir la juridiction prud'homale. »

La juridiction consulaire a néanmoins estimé, au visa des articles R. 1455-5, R. 1455-7 du Code du travail et 484 et 486 du Code de procédure civile, qu'il lui était demandé de trancher une question de fond ne relevant pas de sa compétence mais de celle du bureau de jugement, nonobstant la rédaction de l'article L. 6222-18 issue de l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014.

Ce faisant, les premiers juges ont méconnu les dispositions d'ordre public absolu de l'article L. 6222-18 du Code du travail, qui délimitent les règles de procédure applicables « en la forme des référés », en excluant expressément notamment les articles 484, 487, 488 et 489 du Code de procédure civile.

Ainsi, saisi d'une demande de résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage, le Conseil de prud'hommes aurait dû trancher le litige au regard non seulement de l'article L.6222-18 du Code du travail et mais également de l'article 492-1 du Code de procédure civile.

De la sorte, les premiers juges bénéficiaient d'une compétence d'ordre public pour statuer « en la forme des référés », la question de la résiliation du contrat d'apprentissage, tout en disposant pour ce faire des pouvoirs de la juridiction du fond.

En conséquence, il est demandé à la Cour d'appel d'infirmer l'Ordonnance déferée en ce qu'elle a déclaré la demande irrecevable.

C. SUR L'EXISTENCE D'UNE CAUSE OBJECTIVE DE RUPTURE ANTICIPEE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

1. En droit

L'article L6222-18 du Code du Travail dispose notamment que :

« Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage.

Passé ce délai, la rupture du contrat, pendant le cycle de formation, ne peut intervenir que sur accord écrit signé des deux parties. A défaut, la rupture du contrat conclu pour une durée limitée ou, pendant la période d'apprentissage, du contrat conclu pour une durée indéterminée, ne peut être prononcée que par le conseil

de prud'hommes, statuant en la forme des référés, en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer. »

En dehors de ces cas légaux, la résiliation du contrat d'apprentissage peut intervenir avant le terme initialement fixé dès lors que des circonstances rendent impossible la continuation du contrat (Cass. soc., 6 mars 1985, n° 82-40.242 ; Cass. soc., 16 juill. 1987, n° 84-45.202).

Par ailleurs, l'article R 5221-1 du code du travail dispose notamment que :

« Pour exercer une activité professionnelle en France, les personnes suivantes doivent détenir une autorisation de travail et le certificat médical mentionné au 4° de l'article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui leur est remis à l'issue de la visite médicale à laquelle elles se soumettent au plus tard trois mois après la délivrance de l'autorisation de travail :
1° Etranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;»

Enfin, l'article L8251-1 du code du travail dispose que :

« Nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. »

A ce titre, la Chambre Sociale de la Cour de Cassation a jugé que la situation d'un salarié étranger qui s'avère, au cours de la relation de travail, ne pas être titulaire d'un titre de travail valable, constitue nécessairement une cause objective de rupture de la relation de travail. (Cass. Soc. 04/07/2012 n° 11-18.840).

2. En l'espèce

Le 21 octobre 2013, le CASVP a conclu avec Monsieur [REDACTED], ressortissant guinéen, un contrat d'apprentissage pour une période devant courir du 22 octobre 2013 au 31 août 2014.

Lors de son embauche, la situation administrative de Monsieur [REDACTED] sur le territoire français lui permettait de valablement bénéficier d'un contrat d'apprentissage.

Pièce n°2 : Passeport et autorisation provisoire de séjour de Monsieur [REDACTED]

Mais, au cours de l'exécution du contrat d'apprentissage, la demande de titre de séjour de Monsieur [REDACTED] a fait l'objet d'un rejet par arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2014.

Pièce n°3 : Arrêté préfectoral de refus de titre de séjour en date du 22 janvier 2014

Cette décision n'a été frappée d'aucun recours, si bien que Monsieur [REDACTED] se trouve être en situation irrégulière sur le territoire français.

Cette circonstance rend impossible la continuation du contrat d'apprentissage et constitue nécessairement une cause objective de rupture du contrat d'apprentissage conclu entre le CASVP et Monsieur [REDACTED], sous peine de contrevenir à l'article L 8251-1 du code du travail.

Le Conseil de prud'hommes ne s'est pas prononcé sur la cause objective de rupture du contrat d'apprentissage de Monsieur [REDACTED], estimant qu'il ne disposait pas des pouvoirs lui permettant de trancher la question.

Il a été démontré que le Conseil de Prud'hommes de Paris a ainsi méconnu les dispositions combinées des articles L.6222-18 du Code du travail et 492-1 du Code de procédure civile.

En conséquence, usant de son pouvoir d'évocation tiré de l'article 568 du Code de procédure civile, il est demandé à la Cour d'appel de statuer sur la cause objective de rupture du contrat d'apprentissage et de prononcer sa résiliation judiciaire à compter du 4 juin 2014, date à laquelle le CASVP a été informé de la situation irrégulière de Monsieur [REDACTED] et a cessé de le faire intervenir en qualité d'apprenti au sein de l'EHPAD « [REDACTED] ».

PAR CES MOTIFS

Vu le code du travail,
Vu la jurisprudence citée,
Vu les pièces du dossier,

Il est demandé à la Cour d'appel de :

- **DIRE ET JUGER** l'appel interjeté par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris à l'encontre de l'ordonnance rendue le 24 septembre 2014 par la formation de référé du Conseil de prud'hommes de Paris, recevable et bien fondé,
- **DIRE ET JUGER** que, en soulevant d'office l'irrecevabilité de la demande du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris sans inviter les parties à formuler leurs observations, le Conseil de prud'hommes a violé le principe de la contradiction,
- **DIRE ET JUGER** qu'en statuant en la forme des référés, le Conseil de prud'hommes dispose des pouvoirs des juges du fond conformément aux dispositions de l'article 492-1 du Code de procédure civile,

En conséquence,

- **INFIRMER** l'ordonnance rendue le 24 septembre 2014 par le Conseil de prud'hommes de Paris en toutes ses dispositions,

Jugeant et statuant à nouveau,

- **CONSTATER** que Monsieur [REDACTED] se trouve en situation irrégulière sur le territoire français,
- **CONSTATER** que cette circonstance rend impossible la continuation du contrat d'apprentissage signé entre le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et Monsieur [REDACTED],
- **DIRE ET JUGER** que le défaut de titre de séjour de Monsieur [REDACTED] constitue une cause objective de rupture anticipée du contrat d'apprentissage conclu avec le CASVP,

En conséquence,

- **PRONONCER** la résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage de Monsieur [REDACTED],
- **FIXER** la résiliation judiciaire du contrat d'apprentissage à la date du 04 juin 2014.

Olivier Magnaval
Avocat associé
om@claisse-associes.com

SOUS TOUTES RESERVES